



**Rapport du Département fédéral des finances et du
Département fédéral des affaires étrangères sur les
résultats de la consultation concernant un protocole
de modification de l'accord sur la fiscalité de
l'épargne entre la Suisse et l'UE**

Septembre 2015

Table des matières

1.	Contexte.....	4
1.1.	Introduction.....	4
1.2.	Contenu du projet.....	4
2.	Procédure de consultation et évaluation.....	5
2.1.	Consultation.....	5
2.2.	Méthode d'évaluation.....	5
3.	Principaux résultats de la consultation.....	5
3.1.	Position générale des participants.....	5
3.2.	Aperçu des critiques et demandes.....	6
4.	Détail des principales critiques et demandes.....	7
4.1.	Intégration de l'accord EAR avec l'UE.....	7
4.2.	Places financières concurrentes.....	7
4.3.	Accès au marché.....	8
4.4.	Régularisation du passé.....	8
4.5.	Protection des données et principe de spécialité.....	9
5.	Autres critiques et demandes.....	9
5.1.	Demandes et remarques des cantons concernant les conditions-cadres de la mise en œuvre de l'EAR et concernant l'accord EAR avec l'UE.....	9
5.2.	Trust.....	10
5.3.	Exonération de l'impôt à la source pour les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre entreprises associées.....	10
5.4.	Abrogation de la loi sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source.....	11
5.5.	Echange de renseignements sur demande.....	11
5.6.	Etendue des renseignements à échanger.....	11
5.7.	Gestionnaires de fortune indépendants.....	11
5.8.	Obligations de diligence.....	11

Abréviations et sigles des participants à la consultation

ABG	Association de Banques Suisses de Gestion
ABPS	Association de Banques Privées Suisses
ASB	Association suisse des banquiers
ASG	Association Suisse des Gérants de Fortune
ASIP	Association Suisse des institutions de Prévoyance
CC-TI	Camera di commercio Cantone Ticino
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CP	Centre Patronal
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FTAF	Federazione Ticinese delle Associazioni di Fiduciari
FSA	Fédération Suisse des Avocats
PBD	Parti bourgeois-démocratique
PDC	Parti démocrate-chrétien
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
UDC	Union Démocratique du Centre
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
Les Verts	Parti écologiste Suisse PES

1. Contexte

1.1. Introduction

La crise financière et la crise de la dette ont fait de la lutte contre l'évasion fiscale à l'échelle mondiale un sujet de préoccupation majeure de la communauté internationale. Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a approuvé la nouvelle norme internationale relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (norme EAR). Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté des mandats de négociation visant à introduire la norme EAR de l'OCDE avec des Etats partenaires, dont un mandat de négociation avec l'UE aux mêmes fins. Lors de la réunion plénière du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial), qui s'est tenue le 29 octobre 2014 à Berlin, près d'une centaine d'Etats ont déclaré vouloir adopter cette nouvelle norme. Certains ont annoncé le premier échange de renseignements pour 2017, d'autres – dont la Suisse – pour 2018, sous réserve que les procédures législatives internes correspondantes soient terminées.

Les négociations avec l'UE ont abouti le 27 mai 2015 sur la signature d'un protocole de modification de l'accord actuel sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE, daté du 26 octobre 2004¹. Sur le plan matériel, le protocole de modification transforme, en le modifiant presque intégralement, l'accord existant sur la fiscalité de l'épargne en un accord sur l'EAR.

1.2. Contenu du projet

L'accord EAR révisé avec l'UE contient principalement les trois éléments suivants:

- l'EAR réciproque conformément à la norme internationale de l'OCDE, laquelle a pu être intégrée à l'accord sans modification. Lorsque la norme EAR de l'OCDE offre des choix aux Etats qui l'appliquent, l'accord en fait mention. On s'assure ainsi que la Suisse est en mesure d'opérer ces choix équitablement vis-à-vis de tous les Etats partenaires et d'appliquer de manière uniforme la norme EAR de l'OCDE à leur égard;
- l'échange de renseignements sur demande conformément à la norme de l'OCDE en vigueur fixée à l'art. 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE de 2014 visant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (Modèle de convention fiscale de l'OCDE);
- une disposition relative à l'exonération de l'imposition à la source pour les paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées. Cette disposition a été reprise telle quelle de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE et est dans l'intérêt de la place économique suisse.

Le protocole de modification est complété d'une déclaration commune des parties contractantes, précisant qu'elles visent une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sous réserve que les procédures d'approbation en Suisse et dans l'UE soient achevées. De plus, le protocole de modification comporte les dispositions nécessaires au passage ordonné du système de la fiscalité de l'épargne à l'EAR.

En ce qui concerne l'EAR, on appliquera la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) soumise au Parlement par le Conseil fédéral le 5 juin 2015²; pour ce qui est de l'échange de renseignements sur demande, la loi sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)³ s'appliquera.

¹ RS 0.641.926.81

² FF 2015 4975

³ RS 672.5

L'introduction de la norme EAR avec l'UE s'inscrit dans la stratégie du Conseil fédéral pour une place financière suisse compétitive, stable et intègre, régie par des conditions-cadres acceptées sur le plan international.

2. Procédure de consultation et évaluation

2.1. Consultation

Ont été invités à participer à la consultation les gouvernements des 26 cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), douze partis politiques, trois associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faïtières de l'économie et 37 autres milieux intéressés.

Parmi les participants invités, 25 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), la CDF, six partis politiques (PBD, PDC, PLR, PS, UDC, Verts), six associations faïtières de l'économie (ASB, economiesuisse, SEC Suisse, Travail Suisse, USAM, USS) et huit représentants de milieux intéressés (ABG, ABPS, ASG, ASIP, CP, EXPERTsuisse, FSA, SwissHoldings) ont donné leur avis.

De plus, quatre autres participants ont donné leur avis (alliancefinance, CC-TI, FER, FTAF).

Parmi les participants invités, les suivants ont renoncé à donner leur avis: le Forum OAR, l'Union intercantonale de réassurance, la Conférence des gouvernements cantonaux, l'Union patronale suisse, le Tribunal fédéral suisse, le Tribunal administratif fédéral et la Stiftung für Konsumentenschutz (SKS).

2.2. Méthode d'évaluation

Le présent rapport ne reproduit pas l'intégralité des avis reçus. Il cherche plutôt à dégager la position générale des participants et à examiner les modifications proposées. Pour les détails, on se référera aux réponses à la consultation, qui peuvent être consultées au Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI).

3. Principaux résultats de la consultation

3.1. Position générale des participants

La majorité des participants se montrent favorables au projet.

Parmi les 26 cantons, 25 d'entre eux ont participé. Les cantons suivants approuvent le projet: AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH. Le canton du Tessin se montre favorable, mais à la condition que l'art. 9 de l'accord soit adapté à la directive de l'UE applicable aux sociétés mères et à leurs filiales⁴. La CDF approuve aussi le projet. La CdC renonce à donner un avis matériel.

Parmi les douze partis politiques invités à se prononcer, six ont donné leur avis. Le PBD, le PDC, le PLR, les Verts et le PS approuvent le projet. L'UDC rejette le projet.

Parmi les 18 associations et organisations qui ont déposé un avis matériel, treize d'entre elles approuvent le projet (ABG, ABPS, ASIP, CP, economiesuisse, EXPERTsuisse, FER, FSA, SBV, SEC Suisse, SwissHoldings, Travail.Suisse, USS) et cinq le rejettent (alliancefinance, ASG, CC-TI, FTAF, USAM).

⁴ Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, JO L 345 du 29.12.2011, p. 11.

3.2. Aperçu des critiques et demandes

Les principales critiques et demandes des participants portent sur l'intégration de l'accord EAR avec l'UE, la concurrence équitable avec les autres places financières, l'accès au marché, la régularisation du passé, ainsi que la protection des données et le principe de spécialité. Différentes critiques et demandes sont émises tant par des opposants que par des partisans de l'accord.

Intégration de l'accord EAR avec l'UE: Certains participants critiquent le fait que l'accord ne soit pas intégré au paquet global visé pour renouveler et développer les accords bilatéraux avec l'UE et que les dossiers ne soient pas liés (ASG, PDC). De manière générale, les opposants à l'accord sont d'avis que l'EAR ne devrait pas être conclu avec toute l'UE mais uniquement avec certains Etats membres, ce qui permettrait d'imposer plus aisément des contreparties (alliancefinance, FTAF, UDC, USAM). Seuls certains participants demandent un meilleur échange de renseignements fiscaux également avec les pays émergents et en développement (PS, Verts). Globalement, les participants sont favorables au maintien des critères définis par le Conseil fédéral pour mettre en œuvre l'EAR.

Concurrence équitable avec les autres places financières: Des participants critiquent le fait que la Suisse introduise l'EAR avec des Etats avec lesquels les places financières concurrentes ne prévoient pas d'EAR et y voient une violation du principe d'accorder des conditions identiques à toutes les places financières internationales (ABG, ABPS, ASB, ASG, CC-TI, FTAF, PS, UDC). Etant donné que l'UE n'a le mandat de négocier l'introduction de l'EAR qu'avec la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Liechtenstein, l'ABPS craint que la Suisse soit la seule place financière à mettre en œuvre l'EAR avec les Etats membres de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2017. C'est aussi pour cette raison que l'ABG demande le report de la ratification.

Accès au marché: Plusieurs participants se montrent insatisfaits quant à l'accès au marché (ABG, ABPS, alliancefinance, ASB, CDF, cantons, CP, FTAF, PBD, PDC, PLR, UDC, USAM), bien que certains mettent en avant le lien entre cette question et le dossier concernant la libre circulation. Quelques participants demandent à ce que les négociations sur l'accès au marché figurent en tête de priorité (ABG, ASB, economiesuisse). Parmi les opposants à l'accord EAR avec l'UE, l'UDC considère que la garantie durable de l'accès au marché doit être une condition pour l'octroi de l'EAR et alliancefinance souligne que la compétence en matière d'accès au marché relève des Etats membres de l'UE et non de l'UE.

Régularisation du passé: Des participants jugent que prévoir une possibilité adéquate de régulariser le passé est une condition importante pour introduire l'EAR (ABPS, alliancefinance, ASB, ASG, PDC, PLR, UDC, USAM). Le PDC demande qu'une solution pour régulariser le passé soit trouvée avec tous les Etats membres de l'UE et non pas uniquement avec les pays voisins de la Suisse, tandis que l'ABPS et l'ASG pointent du doigt certains Etats membres de l'UE dans lesquels les possibilités de régulariser le passé ne sont pas suffisantes.

Protection des données et principe de spécialité: Presque tous les participants considèrent que la protection des données et le respect du principe de spécialité sont très importants, également en pratique. Les participants jugent que le cadre juridique en matière de protection des données au sein de l'UE est certes globalement suffisant, mais certains ont des doutes quant à l'exécution de la législation sur la protection des données dans les pays membres de l'UE (alliancefinance, ASB, ASG, UDC, USAM).

4. Détail des principales critiques et demandes

4.1. Intégration de l'accord EAR avec l'UE

Alliancefinance, la FTAF, l'UDC et l'USAM sont d'avis qu'il faut conclure l'EAR non pas avec toute l'UE, mais avec certains de ses Etats membres. Ils estiment que cela permettrait d'imposer des contreparties, en particulier en matière d'accès au marché et de régularisation du passé, et de faire respecter la protection des données et le principe de spécialité.

L'ASG critique le fait que l'accord ne soit pas intégré au paquet global visé pour renouveler et développer les accords bilatéraux avec l'UE. Elle estime qu'adapter l'accord sur la fiscalité de l'épargne indépendamment du développement nécessaire du paquet global bilatéral constitue du «picorage» («*cherry picking*») de la part de l'UE.

Le PDC ne comprend pas que certains dossiers ne soient pas reliés entre eux, si le contraire permettrait à la Suisse de tirer des avantages. Selon lui, tant dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises que dans celui de la conclusion de l'EAR, le Conseil fédéral a laissé passer une chance d'aboutir à une situation favorable. L'ASB souhaite que la politique de la Suisse concernant l'introduction de l'EAR se base sur les critères suivants: possibilités adéquates de régulariser le passé pour les clients bancaires, potentiel du marché et positionnement acceptable en matière de concurrence financière.

Le PDC demande que la Suisse active l'EAR en premier lieu avec des Etats dignes de confiance, dont ceux de l'UE, tandis que les Verts souhaitent que la Suisse vise à améliorer l'échange de renseignements fiscaux aussi avec les pays émergents et les pays en développement. Le PS demande que le Conseil fédéral soumette à sa stratégie d'argent propre également les fonds non déclarés provenant de pays émergents et de pays en développement et qu'il prenne en considération les intérêts des pays de provenance correspondants en mettant en place des instruments supplémentaires tels qu'un impôt à la source. Le PS et les Verts demandent que l'EAR soit introduit au sein de la Suisse aussi.

4.2. Places financières concurrentes

L'UDC souligne que la Suisse doit s'engager avec d'autres Etats pour que toutes les places financières importantes soient tenues de mettre en œuvre un échange mutuel de renseignements et que la Suisse ne doit pas introduire l'EAR trop précipitamment. La FTAF est aussi d'avis que la conclusion de l'accord EAR avec l'UE ne respecte pas le principe d'accorder des conditions identiques à toutes les places financières internationales.

L'ASB et la CC-TI estiment que de manière générale il faudrait éviter que la Suisse introduise l'EAR avec des Etats avec lesquels les places financières concurrentes n'ont pas conclu d'EAR. Les Etats concernés devraient au moins envisager d'introduire aussi l'EAR avec les places financières concurrentes de la Suisse. L'ABG souligne qu'à l'heure actuelle on ne peut savoir clairement comment ces places financières se sont comportées dans le cadre de la mise en œuvre des normes fiscales internationales. Elle recommande donc avec insistance au Conseil fédéral de ne faire entrer en vigueur l'accord EAR avec l'UE que lorsqu'il aura la certitude que l'UE introduit l'EAR avec les places financières concurrentes de la Suisse les plus importantes. D'après l'ABG, pour augmenter le caractère contraignant et garantir une concurrence équitable, on pourrait envisager d'introduire une clause légale prévoyant que l'entrée en vigueur de l'accord EAR avec l'UE dépend de l'introduction de l'EAR avec les places financières concurrentes de la Suisse.

L'ABPS et alliancefinance soulignent que l'UE n'a un mandat de négocier l'EAR qu'avec la Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Liechtenstein, et pas avec Singapour, Hong Kong, Dubaï ou les Etats-Unis. Ainsi, elles craignent que la Suisse soit la seule place financière qui

mettra en œuvre l'EAR avec certains Etats membres de l'UE à partir du 1^{er} janvier 2017. L'ASG juge aussi qu'on ne peut pas savoir à l'heure actuelle si des places financières concurrentes telles que Singapour, Hong Kong ou le Royaume-Uni concluront l'EAR avec un grand nombre de pays dans un avenir proche, tout comme il est très incertain que les Etats-Unis garantissent une véritable réciprocité.

Le PS estime que garantir une concurrence équitable et introduire la norme concernant l'EAR à une date identique pour tous les Etats sont des conditions fondamentales pour éviter des transferts d'avoirs à court et à moyen terme dans des Etats qui ne prévoient pas l'EAR.

4.3. Accès au marché

L'UDC estime que la Suisse ne devrait accorder l'EAR dans ses négociations avec d'autres pays que si elle est assurée, en contrepartie, d'avoir accès durablement aux marchés financiers de ces pays. Alliancefinance souligne que l'UE ne souhaite pas ou n'est pas en mesure d'accorder à la Suisse le libre accès aux marchés de son territoire. Selon elle, les questions de l'accès au marché en ce qui concerne les services transfrontaliers relèvent essentiellement de la compétence de chaque pays membre de l'UE.

La CDF et les cantons regrettent que la Suisse n'ait pas pu atteindre un résultat allant au-delà de l'ouverture de discussions exploratoires concernant l'accès au marché des services financiers. Le PBD, le PDC et le PLR constatent également qu'aucune amélioration de l'accès au marché n'a pu être obtenue. Le PBD et le PLR pensent que cela est en lien avec la question de la libre circulation des personnes.

L'ABG, l'ABPS, l'ASB, le CP, la FTAF et l'USAM critiquent le manque de résultats concrets dans la question de l'accès au marché ou considèrent que cette question n'est pas résolue et que la situation est insatisfaisante. L'ASB et economisuisse souhaitent que l'administration fédérale continue de traiter la question de l'accès au marché en priorité. L'ABG demande que l'administration poursuive avec détermination les discussions bilatérales avec les Etats membres de l'UE et les travaux concernant un accord sur les services financiers. Economisuisse considère que, étant donné que l'EAR est devenu la norme sur le plan international, la possibilité d'exercer une pression en exigeant l'accès au marché (et la régularisation du passé) est relative.

4.4. Régularisation du passé

L'UDC souligne que des accords EAR ne devraient être conclus avec d'autres pays que si ceux-ci offrent des possibilités adéquates de régulariser le passé fiscal. L'ASG constate que seule une partie des Etats membres de l'UE offrent ou prévoient de mettre en place des programmes de régularisation fiscale. Il faudrait donc faire en sorte que le Conseil fédéral ne puisse introduire l'EAR qu'avec les Etats membres de l'UE qui disposent d'un programme de régularisation approprié.

L'ASB considère qu'il est dans l'intérêt des Etats partenaires et de la place financière de proposer aux clients dont les avoirs n'ont pas été déclarés ou pas de manière conforme une solution acceptable pour régulariser leur passé fiscal. L'ABPS, alliancefinance, l'ASB, le PLR et l'UDC font remarquer qu'actuellement la Grèce ne propose pas de solution acceptable en matière de régularisation du passé. Selon l'ABPS, d'autres Etats, comme le Luxembourg, l'Estonie et la Croatie, ne prévoient pas de possibilité de régulariser le passé. L'USAM considère que le résultat obtenu en matière de régularisation du passé est insuffisant. Le PDC demande que la question soit résolue avec l'ensemble des 28 Etats membres de l'UE et pas uniquement avec les pays voisins.

4.5. Protection des données et principe de spécialité

L'UDC doute que la Grèce remplira les conditions juridiques et politiques nécessaires en matière de confidentialité des données au moment de l'activation de l'EAR. L'USAM s'attend aussi à ce que plusieurs Etats membres de l'UE ne remplissent pas les exigences requises en matière de protection des données et de respect du principe de spécialité. L'ASG craint également que les Etats membres de l'UE ne montrent des lacunes considérables dans l'exécution de la législation relative à la protection des données et demande que le projet soit adapté pour rendre possible l'introduction sélective de l'EAR uniquement avec les Etats membres de l'UE qui respectent la législation européenne en matière de protection des données. Alliancefinance et l'ASB se montrent aussi sceptiques en ce qui concerne l'application pratique des règles relatives à la protection des données par certains pays membres de l'UE, même si l'ASB est d'avis que le cadre juridique de l'UE en matière de protection des données est suffisant pour appliquer l'EAR. Alliancefinance met aussi en avant le risque que dans des pays comme l'Italie, la Grèce, la Roumanie ou la Bulgarie, des fonctionnaires corrompus du fisc pourraient abuser des données échangées dans le cadre de l'EAR.

D'après l'ASB, la preuve, dans le futur, du non-respect des dispositions sur la protection des données dans l'UE constituera un non-respect grave de l'accord EAR avec l'UE et devra donc aboutir à une suspension de l'EAR avec l'Etat concerné, conformément à l'art. 7 de l'accord. Il en va de même avec le respect, dans la pratique, du principe de spécialité. Selon l'association, il faut veiller à un respect strict de la protection des données et du principe de spécialité dans la pratique. Le CP, economisuisse, le PDC, le PLR et les Verts partagent globalement cet avis. De nombreux participants vont dans le même sens et soulignent l'importance de faire respecter la réciprocité.

SwissHoldings est d'avis que la Suisse devrait veiller à ce que les Etats partenaires qu'elle choisit soient des Etats de droit, étant donné que des données sensibles peuvent être transmises dans le cadre de l'EAR.

5. Autres critiques et demandes

5.1. Demandes et remarques des cantons concernant les conditions-cadres de la mise en œuvre de l'EAR et concernant l'accord EAR avec l'UE

Au sujet de la mise en œuvre de l'EAR, la CDF formule les demandes générales suivantes:

- suppression de l'autolimitation en ce qui concerne les demandes de renseignements bancaires de la Suisse à l'étranger (art. 22, al. 6, LAAF), au moins dans les relations avec des Etats qui ont transmis des renseignements à la Suisse sans demande préalable (art. 22, al. 7, P-LAAF),
- approbation du Parlement en ce qui concerne la demande des cantons quant à l'utilisation par les autorités fiscales suisses des renseignements reçus automatiquement (art. 20, P-LEAR), et
- utilisation du numéro AVS des personnes physiques comme numéro d'identification fiscale, afin d'éviter toute charge bureaucratique propre.

Tous les cantons qui ont donné leur avis soutiennent ces demandes. Les cantons de Berne, Bâle et Genève vont même plus loin en ce qui concerne la suppression de l'autolimitation: ils demandent aussi la suppression de l'art. 21, al. 2, LAAF, qui limite l'utilisation des renseignements qui sont transmis aux autorités requérantes étrangères. S'agissant de l'utilisation du

numéro AVS comme numéro d'identification fiscale, les cantons du Tessin, de Vaud et de Zurich demandent que la Confédération assume tous les coûts liés à l'éventuelle création d'un nouveau numéro d'identification fiscale. Au sujet de l'art. 9 de l'accord EAR avec l'UE, qui concerne le paiement de dividendes, d'intérêts et de redevances entre entreprises associées, Fribourg et le Tessin demandent une adaptation à la directive révisée de l'UE applicable aux sociétés mères et à leurs filiales. Le Tessin n'approuvera le projet qu'à cette condition. Le canton de Zoug demande que les données échangées dans le cadre de l'EAR soient centralisées afin de pouvoir les traiter ensuite dans les cantons de manière automatisée.

La CDF salue le fait que l'exonération de l'impôt à la source appliquée aux paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre entreprises associées a été reprise telle quelle de l'accord sur la fiscalité de l'épargne, que la Suisse ne s'est pas éloignée de la norme de l'OCDE en ce qui concerne l'EAR et l'échange de renseignements sur demande et que l'art. 6, al. 3, de l'accord ne s'applique pas lorsque sont transmis non pas les renseignements reçus, mais des bases de calcul adaptées, dans lesquelles les renseignements reçus ont été introduits.

Au sujet de l'introduction de l'EAR, le Tessin demande globalement que les personnes devant faire l'objet d'une déclaration aient la possibilité de recourir contre la transmission des données lorsque des garanties relatives à l'Etat de droit font défaut dans leur Etat de domicile, et qu'elles disposent d'une possibilité appropriée de régulariser leur passé ou puissent donner leur accord à la transmission des données. En outre, il demande que la possibilité d'une amnistie fiscale soit examinée en Suisse. S'agissant de l'échange de renseignements sur demande (art. 5 de l'accord EAR avec l'UE), il demande que l'échange se limite aux données relatives aux impôts visés par la convention contre les doubles impositions conclue avec l'Etat membre de l'UE concerné.

La CdC renonce à donner un avis matériel étant donné que la demande des cantons à être inclus dans les négociations n'a pas été prise en compte. La CDF critique elle aussi le fait que les cantons n'ont pas été inclus dans les négociations.

5.2. Trust

S'agissant des structures de gestion discrétionnaire de patrimoine, la FSA juge qu'il n'est pas défini clairement laquelle des personnes concernées doit faire l'objet d'une déclaration. Elle propose de tenir compte du caractère attaquable d'une demande en tant que critère de délimitation pour les personnes devant faire l'objet d'une déclaration. En outre, elle estime qu'il est important de fixer dans le cadre de la loi d'exécution ou éventuellement d'une ordonnance qu'un *settlor*, le *trustee*, le protecteur, le bénéficiaire ou des classes de bénéficiaires ne doivent faire l'objet d'une déclaration que s'ils occupent effectivement une position dominante. Celle-ci est donnée lorsque le bénéficiaire a droit à un avantage défini ou définissable, également sous forme de montant, du patrimoine du *trust*.

5.3. Exonération de l'impôt à la source pour les paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre entreprises associées

Economiesuisse et SwissHoldings sont satisfaits que l'art. 15 de l'accord sur la fiscalité de l'épargne ait pu être repris à l'art. 9 de l'accord EAR avec l'UE. EXPERTsuisse et les cantons de Fribourg et du Tessin regrettent que l'élargissement du champ d'application des dispositions correspondantes dans l'UE, notamment l'abaissement du seuil de participation donnant droit à l'exonération des impôts à la source sur les dividendes, n'ait pas été repris.

5.4. Abrogation de la loi sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source

L'ASG et l'USAM considèrent que les propositions émises dans le projet soumis à la consultation concernant le maintien des obligations de confidentialité sont insuffisantes. L'ASG demande une formulation dans la loi fédérale sur l'abrogation de la loi sur la fiscalité de l'épargne du 17 décembre 2004 et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source, selon laquelle l'AFC n'a l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus dans le cadre de l'accord sur la fiscalité de l'épargne et de l'accord sur l'imposition à la source ni aux fins de l'EAR, ni pour l'assistance administrative élargie prévue par la loi sur l'assistance administrative fiscale.

5.5. Echange de renseignements sur demande

L'ABPS et le CP regrettent que l'accord EAR avec l'UE contienne à l'art. 5 une disposition sur l'échange de renseignements sur demande, car ils considèrent que les conventions contre les doubles impositions et la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale constituent déjà une base suffisante pour l'échange de renseignements sur demande. S'agissant de l'accord sur la lutte contre la fraude, SwissHoldings juge étonnant que les demandes puissent aussi concerner des impôts indirects. Selon l'association, cet accord va plus loin que l'accord EAR, par exemple en ce qui concerne la présence de fonctionnaires de l'Etat requérant lors d'actes d'instruction dans l'Etat requis, et il est donc surprenant que l'accord EAR avec l'UE prévoie aussi l'échange de renseignements sur demande pour les impôts indirects.

5.6. Etendue des renseignements à échanger

Alliancefinance estime qu'il est suffisant d'informer les Etats contractants, dans le cadre de l'EAR, de l'existence de comptes et de dépôts de leurs contribuables dans des banques à l'étranger. Il suffirait ainsi de ne transmettre que les renseignements sur l'identification et les comptes, et non pas les renseignements financiers.

5.7. Gestionnaires de fortune indépendants

Alliancefinance et l'UDC demandent que les gestionnaires de fortune indépendants ne soient pas concernés par l'EAR.

5.8. Obligations de diligence

Alliancefinance est d'avis que les obligations de diligence prévues pour les banques déclarantes, obligations dont les coûts associés sont élevés, sont largement exagérées. Ces obligations signifient que les banques doivent pratiquement être tenues pour responsables de la justesse des déclarations d'impôt de leurs clients, ce qui n'est défendable ni dans la pratique, ni pour des raisons d'ordre politique.